

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement, du cadre de vie, et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2003 - 100 - 3

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, notamment ses articles L.511-1 et suivants

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment le second paragraphe de son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1971 autorisant la SA BRANGE à exploiter des installations de récupération de métaux, papiers et chiffons au lieu-dit « Souliès » 47300 BIAS, les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981 et du 21 avril 1986 portant autorisation de procéder à une extension de l'établissement, l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994 portant autorisation de poursuivre l'exploitation sous réserve de prescriptions techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2863 du 7 septembre 1995 remplaçant les prescriptions techniques applicables aux dites installations fixées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994,

VU le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 15 octobre 1998, 7 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2002, 20 janvier 2003,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 30 janvier 2003,

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la SA BRANGE au lieu-dit « Souilles » à BIAS sont régulièrement à l'origine de constats de pollutions du milieu environnant ainsi que de nuisances pour le voisinage,

**CONSIDERANT** que l'inobservation par la SA BRANGE de certaines prescriptions réglementaires est à l'origine de risques ou inconvénients pour son environnement,

**CONSIDERANT** que les études d'impact et de dangers actuelles, établies dans le cadre de l'arrêté n°95-2863 du 7 septembre 1995 ne permettent pas d'analyser si les conditions d'exploitation sont actuellement compatibles avec la protection du milieu environnant et si les prescriptions techniques applicables à la SA BRANGE permettent de prévenir les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l' Environnement,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 512-7 du code de l' Environnement permettent au Préfet de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de disposer d'une évaluation complète des impacts et dangers générés par l'installation de façon à pouvoir prendre les mesures nécessaires,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La SA BRANGE est tenue de remettre au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments d'actualisation de ses études d'impact et de danger relatives à son site sis lieu dit « Souliès » 47300 Bias, tel que prévu par l'article 18, alinéa 2, du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3 :**

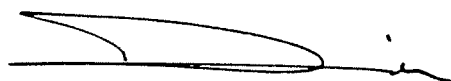
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bias et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 4 :**

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,  
M. le Maire de Bias,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Bordeaux,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées en poste à Agen

et tous les agents de contrôle. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 10 AVR. 2003  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC